

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10133*
26 février 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 26 FEVRIER 1971, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une question très urgente et grave, à savoir une nouvelle violation commise par les Israéliens dans les territoires qu'occupe Israël depuis le 5 juin 1967.

Le Gouverneur militaire israélien a récemment informé les personnalités locales du village de Silwad, au nord de Ramallah, du fait que les autorités israéliennes d'occupation avaient l'intention de confisquer 600 dunums situés sur le territoire du village. L'objet de cette mesure, a-t-il déclaré, était de reloger un certain nombre de réfugiés palestiniens de la zone de Gaza.

Le Gouverneur militaire s'est également entretenu avec des personnalités locales des villages de Deir Dibwan, Ein-Yabroud et Betien, tous situés au nord de Ramallah, et il leur a déclaré qu'une partie du territoire de ces villages serait confisquée afin de reloger des réfugiés palestiniens de la zone de Gaza.

Ces mesures arbitraires de confiscation de terres et de transfert massif de population à l'intérieur des territoires occupés par Israël depuis le 5 juin 1967 sont prises contre la volonté des populations, ne tiennent aucun compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et constituent une violation des Conventions de Genève de 1949.

Publié également sous la cote A/8287.

L'article 49 de la Convention de Genève de 1949^{1/} stipule :

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif." (C'est nous qui soulignons)

Dans sa résolution 10 (XXVI), du 23 mars 1970, la Commission des droits de l'homme :

"Déploie toutes les politiques et activités tendant à déporter les réfugiés palestiniens de la bande occupée de Gaza;

...

Invite aussi Israël à cesser immédiatement de déporter les civils palestiniens de la bande de Gaza;"

Israël continue de confisquer des terres et des biens immobiliers arabes ainsi qu'à déporter et à transférer de force et en masse des populations à l'intérieur des territoires occupés par lui depuis juin 1967.

Un groupe d'enquête de la Commission des droits de l'homme, analogue au Groupe de travail spécial d'experts chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, a estimé qu'il y avait dans "l'expulsion d'Africains" de leurs terres en Rhodésie du Sud et en Namibie "des éléments de génocide", d'après le communiqué de presse WS/491, publié par l'ONU le 26 février 1971. Les mesures prises par Israël ne sont pas différentes.

^{1/} Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75 (1950), N 973, Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Je me permets de vous demander de porter cette question à l'attention de la Commission des droits de l'homme ainsi que du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

